

MATHIEU FROMANTIN

*Expert Comptable inscrit au tableau de l'Ordre de la Région Parisienne
Commissaire aux comptes membre de la Compagnie de Versailles et du Centre*

CONSEIL NATIONAL DES VINS ET SPIRITUEUX

Organisme professionnel

Siège social : Maison des Vins et Spiritueux

10 rue Pergolèse

75116 PARIS

**Attestation du commissaire aux comptes du CNVS
relative au rapport annuel établi en application
De l'article L.2135-16 du code du travail**

Exercice clos le 31 décembre 2025

CONSEIL NATIONAL DES VINS ET SPIRITUEUX
10, rue Pergolèse – 75116 PARIS

**Attestation du commissaire aux comptes du CNVS relative au rapport
établi en application de l'article L. 2135-16 du code du travail.**

Exercice clos le 31 décembre 2025

Au Président

En ma qualité de commissaire aux comptes du CNVS et en réponse à votre demande, j'ai établi la présente attestation sur les informations figurant dans le rapport établi par le CNVS, prévu à l'article L.2135-16 du code du travail, relatif à l'utilisation des crédits perçus en application de la convention de partenariat entre l'AGFPN et le CNVS signée le 22 novembre 2022.

Ce document, initialisé aux seules fins d'identification est annexé à la présente attestation.

Ces informations ont été établies sous la responsabilité du directeur du CNVS à partir des livres comptables ayant servi à la préparation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025 et des pièces comptables justificatives. Les méthodes et les principales hypothèses utilisées pour établir ces informations sont précisées au paragraphe V du document joint.

Il m'appartient de me prononcer sur la concordance et la cohérence des informations figurant dans ce rapport avec les données en lien avec la comptabilité et les données internes du CNVS.

Il m'appartient d'apprécier si ces informations sont présentées de manière sincère. Il ne m'appartient pas en revanche de remettre en cause les hypothèses retenues par la direction du CNVS, notamment sur la répartition des charges indirectes.

CNVS

*Attestation du commissaire aux comptes relative au rapport
établi en application de l'article L.2135-16 du code du travail*

Mon intervention, qui ne constitue ni un audit ni un examen limité, a été effectué selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Mes travaux ont consisté à prendre connaissance des procédures mises en place par le CNVS pour produire les informations chiffrées figurant dans le document joint et vérifier par sondages que les informations résultant de l'application de ces procédures concordent avec les données sous-tendant la comptabilité du CNVS.

Sur la base de mes travaux, je n'ai pas d'observation à formuler sur la concordance et la cohérence de ces informations en lien avec la comptabilité et les données internes du CNVS.

Cette attestation est établie à votre attention dans le contexte précisé au premier paragraphe et ne doit pas être utilisé, diffusée ou citée à d'autres fins.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 22 juin 2026

Signé par :

7DCB8F05230F44F...

Mathieu FROMANTIN

Commissaire aux comptes



Conseil National des Industries et Commerces en gros des Vins,
Cidres, Spiritueux, Sirops, Jus de fruits et Boissons diverses

**RAPPORT ANNUEL RELATIF À L'UTILISATION DES CREDITS PERCUS
PAR LE CONSEIL NATIONAL DES VINS ET SPIRITUEUX
AU TITRE DE L'ANNEE 2025**

**EN APPLICATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT
SIGNEE LE 22 NOVEMBRE 2022
ENTRE L'AGFPN ET LE CONSEIL NATIONAL DES VINS ET SPIRITUEUX**

SOMMAIRE

I – Déclaration sur l’honneur de la personne habilitée à représenter l’organisation

II – Identification des financements octroyés à l’organisation par l’association de gestion du fonds paritaire national

III – Identification et description des moyens mis en œuvre par l’organisation pour réaliser chacune des missions d’intérêt général

IV – Description du processus d’affectation des charges à chaque rubrique de mission d’intérêt général

V – Note descriptive des moyens mis en œuvre par l’organisation qui ont concouru aux charges qui ont été exposées

A – CHARGES DIRECTEMENT IMPUTABLES LIEES A LA CONCEPTION, LA GESTION, L’ANIMATION ET L’EVALUATION DES POLITIQUES MENEES PARITAIREMENT

- **Charges relatives à la tenue des instances paritaires de la branche**
- **Charges relatives à la participation et à l’animation d’autres instances paritaires**
- **Charges relatives à l’accompagnement juridique des partenaires sociaux dans le cadre du travail de mise à jour de la Convention Collective Nationale**
- **Charges relatives à l’accompagnement des partenaires sociaux dans le cadre de la négociation sur les classifications de la Convention Collective Nationale**
- **Charges relatives à la mission complémentaire de Commissariat aux Comptes liée à l’attestation du rapport annuel du CNVS à l’AGFPN pour 2024**

B – CHARGES INDIRECTES OU FRAIS GENERAUX

- **Quote-part des charges relatives aux frais de loyer**
- **Charges relatives aux frais de mise en place d’outils numériques, de reprographie et d’envoi postal directement liés aux travaux et à la gestion des instances paritaires**

ANNEXE I – Attestation sur l’honneur de l’utilisation conforme des fonds octroyés en application de la Convention de partenariat signée le 22 novembre 2022 entre l’AGFPN et le CNVS

I – Déclaration sur l’honneur de la personne habilitée à représenter l’organisation que les fonds ont été utilisés conformément à leur destination prévue à l’article L. 2135-11 du code du travail

Vous trouverez la déclaration sur l’honneur établie par Monsieur Michel CHAPOUTIER, agissant en qualité de Président du CNVS, en **Annexe I** au présent rapport.

II – Identification des financements octroyés à l’organisation par l’association de gestion du fonds paritaire national

Nous vous communiquons ci-dessous un récapitulatif des sommes reçues par le CNVS au titre de l’année 2025 dans le cadre de notre convention de partenariat (information sur la répartition des crédits 2025 transmise au CNVS par l’AGFPN dans un courrier du 18 mai 2026) :

- Virement du 29 juillet 2025 d’un montant de **11 080 €** ;
- Virement du 20 octobre 2025 d’un montant de **18 249 €** ;
- Virement du 11 décembre 2025 d’un montant de **18 249 €** ;
- Virement du 22 janvier 2026 d’un montant de **17 597 €** ;
- Virement du 30 avril 2026 d’un montant de **21 542 €**.

Soit un montant total de **86 716 euros**.

Pour information, le montant du dernier virement effectué en mai 2025 au titre de l’année 2024 (solde de 20.422 €) nous étant parvenu après la date d’établissement des états financiers du CNVS pour l’année 2024, **ce dernier n’est pas dans les comptes du CNVS pour l’année 2024 mais apparaît dans les comptes 2025 conformément à ce qui avait été mentionné dans le cadre du rapport annuel établi au titre de l’année 2024.**

En revanche, le montant du dernier virement effectué le 30 avril 2026 de 21 542 € a bien été intégré aux comptes 2025.

De ce fait, la somme figurant dans les comptes annuels 2025 du CNVS au titre de notre convention de partenariat correspond donc au montant total des virements reçus entre mai 2025 et avril 2026, soit **107.139 euros**.

Cependant, **le présent rapport annuel vise à déclarer et à justifier de l’utilisation de la totalité des crédits perçus au titre de l’année 2025 par le CNVS** en application de la convention de partenariat signée le 22 novembre 2022 entre l’AGFPN et le CNVS.

Le montant total perçu par le CNVS qui est déclaré et justifié dans le cadre du présent rapport annuel 2025 est égal à **86.716 euros**.

Sur un plan comptable, une ligne dédiée intitulée « Convention : AGFPN » apparaît dans les comptes du CNVS (voir comptes annuels joints).

III – Identification et description des moyens mis en œuvre par l'organisation pour réaliser chacune des missions d'intérêt général identifiées à l'article L. 2135-11 du code du travail

Vous trouverez ci-dessous le tableau synthétisant les charges directement imputables ainsi que la quote-part des charges générales affectée à la mission réalisée par le CNVS.

		Mission n°1 - art. L. 2135-11 1°)	
		Missions d'intérêt général engagées conformément à l'article L. 2135-11 1°) du code du travail	Montant total par mission (en euros)
Montant des charges directement imputables à la mission	Charges relatives à la tenue des instances paritaires de la branche : remboursements de frais		22.626,39
	Charges relatives à la tenue des instances paritaires de la branche : temps de travail consacré à la préparation et à l'animation des instances		119.662,44
	Charges relatives à la tenue d'autres instances paritaires : temps de travail consacré aux travaux de préparation et à la participation aux instances		8.195,51
	Charges relatives à l'accompagnement juridique des partenaires sociaux dans le cadre du travail de mise à jour de la Convention Collective Nationale : facturation de la mission		65.280,00
	Charges relatives à la mission complémentaire de Commissariat aux Comptes liée à l'attestation du rapport annuel du CNVS 2024 : facturation de la mission		660,00
Charges indirectes ou frais généraux	Quote-part de charges générales pour l'année 2025 : loyer et charges		26.731,17
	Frais de mise en place d'outils numériques, de reprographie et d'envoi postal liés directement aux travaux paritaires et à l'exercice de la mission d'intérêt général par le CNVS		456,00
		Montant total des dépenses du CNVS liées à l'exercice de la mission n°1	243.611,51

IV – Description du processus d'affectation des charges à chaque rubrique de mission d'intérêt général rappelée à l'article L. 2135-11 du code du travail

L'ensemble des crédits perçus par le CNVS a été utilisé exclusivement en application de l'article L. 2135-11 1°) du code du travail, à savoir pour l'exercice de missions d'intérêt général telles que la conception, la gestion, l'animation et l'évaluation des politiques menées paritairemment et dans le cadre des

organismes gérés majoritairement par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs.

De ce fait, l'ensemble des charges mentionné dans le tableau ci-dessus (voir III) s'inscrit exclusivement dans le cadre de la « **mission d'intérêt général n°1** » visée par le guide pratique de l'AGFPN.

V – Note descriptive des moyens mis en œuvre par l'organisation qui ont concouru aux charges qui ont été exposées

A – CHARGES DIRECTEMENT IMPUTABLES LIEES A LA CONCEPTION, LA GESTION, L'ANIMATION ET L'EVALUATION DES POLITIQUES MENEES PARITAIREMENT

- **Charges relatives à la tenue des instances paritaires de la branche**

Au cours de l'année 2025, le CNVS a organisé, animé, et assuré le secrétariat ainsi que le fonctionnement de nombreuses instances paritaires.

Des négociations de branche s'étant déroulées au cours de l'année 2025, celles-ci ont notamment conduit le CNVS à animer six réunions de négociations avec les membres de la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI).

Sur convocation du CNVS, les réunions suivantes se sont tenues :

- **Six réunions de la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation ;**
- **Trois réunions de la Commission Paritaire Nationale pour l'Emploi des Vins et Spiritueux ;**
- **Trois réunions de l'Observatoire prospectif des métiers, des qualifications et des compétences ;**
- **Trois réunions du Comité paritaire de pilotage des régimes de branche mutualisés de prévoyance et de complémentaire frais de santé ;**
- **Deux réunions de la Commission Technique Paritaires (CTP) « Classifications ».**

Pour chacune de ces instances paritaires, le CNVS a engagé des dépenses relatives notamment au remboursement des frais de déplacement, de restauration et d'hébergement des représentants des organisations syndicales de salariés, conformément aux stipulations conventionnelles en vigueur, ainsi que des déjeuners organisés les jours de réunions.

Par ailleurs, le nombre de jours de travail effectif consacré à la préparation de chacune des instances par un salarié du CNVS, a été quantifié et affecté aux dépenses du CNVS (secrétariat des instances paritaires, rédaction des comptes rendus, réunions préparatoires, rédaction de projets d'accords, etc.).

Au titre de l'année 2025, les travaux paritaires suivants ont notamment été menés :

- **Des négociations relatives aux salaires minima conventionnels et le maintien de l'attractivité de la branche** en préservant le travail d'aération entre les positions hiérarchiques de la grille réalisé depuis 2021. Ces négociations ont permis de faire un état des lieux de l'activité des entreprises de la branche, sans toutefois aboutir à la conclusion d'un nouvel accord. Il convient toutefois de rappeler que deux accords relatifs aux salaires avaient été signés en 2024 :

- L'avenant n°29 du 16 février 2024 de la Convention Collective Nationale au titre de la négociation salariale annuelle pour 2024 ;
- L'avenant n°30 du 13 décembre 2024 de la Convention Collective Nationale faisant suite à la revalorisation du Smic au 1^{er} novembre 2024.
- Des **discussions paritaires relatives au suivi des régimes mutualisés de prévoyance et de complémentaire frais de santé**, avec :
 - La mise en œuvre du **fonds d'action sociale et de solidarité de la branche** ;
 - La revalorisation des taux de cotisations « santé » effective au 1^{er} janvier 2026 ;
 - Le lancement d'une discussion sur la garantie rente éducation.
- Le **lancement du projet de révision des classifications conventionnelles** au sein de la branche, avec :
 - La conclusion de **l'accord de méthode du 21 février 2025** relatif à la révision des classifications ;
 - La sélection du cabinet expert venant accompagner la branche sur la base d'un cahier des charges validé paritairement ;
 - Le lancement d'une enquête auprès des entreprises de la branche.
- La **poursuite des négociations de branche relatives au dispositif d'activité partielle de longue durée rebond** dit « *APLD-R* » ; un accord de branche a été conclu le 11 juillet 2025 mais a fait l'objet d'une opposition de la part de deux organisations syndicales de salariés ;
- La **réalisation du rapport de branche 2025** ;
- La **poursuite des travaux paritaires relatifs à la mise à jour de la Convention Collective Nationale (IDCC 493)** :
 - La **finalisation de la réécriture à droit constant du chapitre IV** (organisation et durée du travail) et **le démarrage de celle du chapitre V** (emploi) ;
 - La poursuite de l'accompagnement par le cabinet Flichy Grangé Avocats, chargé d'accompagner juridiquement les partenaires sociaux dans ce travail de mise à jour **afin d'éviter** des erreurs de rédaction qui auraient pour conséquences **des problématiques d'interprétation et donc une insécurité juridique pour les entreprises** de la branche.
- Le **renouvellement de 2 CQP** de la branche avec l'accompagnement de l'OPCO OCAPIAT, la **création d'un nouveau CQP** et le lancement d'une **procédure d'habilitation des organismes de formation** ;
- L'**organisation d'une session de jury de CQP Agent spécialisé en travail de cave, de cuve ou de chai** le 3 décembre 2025 ;
- La **détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage** ;
- L'**étude de demandes de parrainage** adressées par des organismes de formation dans le cadre de l'enregistrement de leurs certifications au RNCP ;
- La poursuite des travaux liés à la **construction du site internet de l'Observatoire des métiers** de la branche avec l'accompagnement de l'OPCO OCAPIAT (site en cours de finalisation avant publication).

En outre, un salarié du CNVS est affecté ponctuellement à des opérations de recherches, de publication et de communication concernant les activités liées au paritarisme (communication sur les négociations de branche, études liées à la détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage, analyse des niveaux de qualification de chacun des CQP du secteur, construction de dossiers à destination de France Compétences visant à demander l'enregistrement des CQP de la branche au RNCP, gestion des régimes de branche de prévoyance et de frais de santé, etc.).

- **Charges relatives à la participation et à l'animation d'autres instances paritaires**

Au cours de l'année 2025, le CNVS a participé à de nombreuses autres instances telles que :

- **Cinq réunions du Bureau Paritaire de l'OPCO de la branche, OCAPIAT ;**
- **Six réunions du Conseil d'Administration Paritaire de l'OPCO de la branche, OCAPIAT ;**
- **Cinq réunions de la Commission Sectorielle « Interbranches Agricoles et Acteurs du Territoire » organisées par l'OPCO de la branche, OCAPIAT ;**
- **Une réunion du Comité Consultatif Plénier organisée par l'OPCO de la branche, OCAPIAT ;**
- **Une réunion du Conseil d'Administration Paritaire de KLESIA, organisme assureur labellisé dans le cadre des régimes de branche de prévoyance et de complémentaire frais de santé et désigné caisse de retraite complémentaire Agirc-Arrco des entreprises et des salariés de la branche.**

Le temps de travail effectif consacré à la participation à chacune de ses instances par un salarié du CNVS a été quantifié et affecté aux dépenses du CNVS.

- **Charges relatives à l'accompagnement juridique des partenaires sociaux dans le cadre du travail de mise à jour de la Convention Collective Nationale**

Pour rappel, faisant suite à des échanges entre les partenaires sociaux de la branche et la Direction Générale du Travail concernant une problématique d'extension de la dernière version de la Convention Collective Nationale, et compte tenu de la sollicitation des organisations syndicales de salariés de mettre à jour ce texte, **les membres de la CPPNI de branche ont décidé :**

- **De mener un travail paritaire de mise à jour à droit constant de la Convention Collective Nationale, chapitre par chapitre, avant de procéder à son dépôt global ;**
- **De se faire accompagner juridiquement par un cabinet conseil afin d'éviter des erreurs de rédaction qui auraient pour conséquences des problématiques d'interprétation et donc une insécurité juridique pour les salariés et les entreprises de la branche.**

Dans ce contexte, un cabinet-conseil a été désigné par les partenaires sociaux de la branche.

Pour l'année 2025, la convention de partenariat portant sur cette mission spécifique d'accompagnement afin de mettre à jour le texte conventionnel s'est poursuivie entre ce cabinet-conseil et le CNVS.

À cet effet, les frais liés à un accompagnement juridique pour finaliser la révision de la Convention Collective Nationale ont été comptabilisés dans les comptes annuels 2025 du CNVS et figurent de ce fait dans le présent rapport annuel transmis à l'AGFPN.

- **Charges relatives à l'accompagnement des partenaires sociaux dans le cadre de la négociation sur les classifications de la Convention Collective Nationale**

Deux classifications conventionnelles existent au sein de la branche :

- Une classification **nationale, applicable à toutes les entreprises du secteur** (issue de la Convention collective nationale dite « CCN » / **IDCC 493**) ;
- Une classification **territoriale, applicable aux Maisons de Champagne** (issue de la Convention collective régionale de Champagne dite « CCR » qui disposait jusqu'en 2017 de son propre **IDCC 1384**).

Les partenaires sociaux aux niveaux régional et national ont décidé **d'ouvrir des négociations afin de procéder à leur révision**. Dans un objectif de cohérence et de sécurisation juridique, une **démarche partagée** a été initiée **afin de construire une classification commune**, avec l'accompagnement d'un cabinet expert indépendant.

Dans ce contexte, un **accord de méthode** a été **conclu le 21 février 2025**. En parallèle, un cahier des charges a été validé paritairement et transmis à trois cabinets, sélectionnés par les membres de la CPPNI.

Les auditions des cabinets se sont déroulées le 18 avril 2025 et la proposition du cabinet Ambroise Bouteille a été retenue à l'unanimité des partenaires sociaux.

- **Charges relatives à la mission complémentaire de Commissariat aux Comptes liée à l'attestation du rapport annuel du CNVS à l'AGFPN pour 2025**

Conformément à ce qui avait été mentionné dans le cadre du rapport annuel adressé par le CNVS à l'AGFPN au titre de l'année 2024, les frais de Commissariat aux Comptes liés à l'attestation du rapport annuel établi en application de l'article L. 2135-16 du code du travail ont été comptabilisés dans les comptes annuels 2025 et figurent de ce fait dans le présent rapport annuel, transmis à l'AGFPN par le CNVS au titre de l'année 2025.

B – CHARGES INDIRECTES OU FRAIS GENERAUX

- **Quote-part des charges relatives aux frais de loyer**

Afin de comptabiliser une quote-part des frais de loyer du CNVS dans les dépenses liées à la mission d'intérêt général qui lui incombe, il a été pris en compte comme base de calcul le montant du loyer et des charges du CNVS pour l'année 2025.

Le CNVS compte dans ses effectifs 2025 un salarié, ayant consacré en partie son temps de travail au cours de l'année 2025 à la réalisation de la mission d'intérêt général telle que visée à l'article L. 2135-11 1°) du code du travail.

Pour rappel, les missions statutaires du CNVS, seule organisation patronale représentative au sein de la branche, portent exclusivement sur les affaires sociales, l'emploi et la formation professionnelle du secteur.

Le montant correspondant au loyer annuel pour un salarié du CNVS a donc été proratisé en fonction du nombre de jours de travail effectif consacrés par le salarié du CNVS à l'exercice de la mission, par rapport au nombre de jours travaillés annuellement.

- **Charges relatives aux frais de mise en place d'outils numériques directement liés aux travaux et à la gestion des instances paritaires**

Depuis la crise sanitaire liée à l'épidémie de *Covid-19*, des frais de mise en place d'outils numériques ont été mis en place et sont comptabilisés sur la base des justificatifs correspondants (recours à une solution sécurisée de signature électronique des accords collectifs de branche).

ANNEXE I

**ATTESTATION SUR L'HONNEUR D'UNE UTILISATION CONFORME DES FONDS OCTROYES EN
APPLICATION DE LA CONVENTION SIGNÉE ENTRE L'AGFPN ET LE CNVS**

Je soussigné **Michel CHAPOUTIER**, agissant en qualité de **Président du CNVS**, atteste que les sommes allouées par l'AGFPN au CNVS dans le cadre de la convention signée le 22 novembre 2022, ont bien été utilisées conformément à leur destination prévue à l'article L. 2135-11 du code du travail, à savoir pour l'exercice des missions d'intérêt général telles que :

- La conception, la gestion, l'animation et l'évaluation des politiques menées paritairement et dans le cadre des organismes gérés majoritairement par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs, conformément à l'article L. 2135-11 1°) du code du travail.

L'ensemble des montants versé par l'AGFPN au CNVS au titre de l'année 2025 correspond à un total de **86 716 euros**.

Fait à Paris,

Le 27 mai 2026,

